

Loi 1235

OFFRE DE LOCATION d'un local à usage d'habitation

Réservé à l'Administration - N° d'identification :

(à adresser à la Direction de l'Habitat accompagnée d'une attestation d'un organisme vérificateur datant de moins d'un an en application des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée – Article 35)

Une fois la demande réceptionnée par la Direction de l'Habitat, vous ne disposez pas de droit d'opposition au traitement des informations nominatives figurant sur les documents fournis.

Toutefois, en application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

PROPRIETAIRE	LOGEMENT
Nom et prénom ou Raison sociale :	Adresse :
Adresse :	Quartier : <input type="checkbox"/> Condamine <input type="checkbox"/> Fontvieille <input type="checkbox"/> Monaco-Ville <input type="checkbox"/> Monte-Carlo <input type="checkbox"/> Moneghetti
Tél :	Etage :
Nationalité :	Localisation : <input type="checkbox"/> droite <input type="checkbox"/> gauche <input type="checkbox"/> centre
GERANT OU MANDATAIRE	Nombre de pièces ⁽¹⁾ :
Nom et prénom ou Raison sociale :	Superficie :
Adresse :	Ce logement a-t-il fait l'objet de modifications (pièces réunies, fermeture de balcon ou terrasse, etc...)
Nom de la personne à contacter :	Commodités : <input type="checkbox"/> ascenseur <input type="checkbox"/> chauffage <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> courant force <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> autres :
Tél :	
Jours et heures de visite souhaités :	Date de disponibilité du logement :
Loyer demandé : (compléter le tableau des références au verso)	Nom et prénom de l'ancien occupant:
Montant charges mensuelles :	En qualité de :
	Date effective de départ du locataire :

(1) Ne sont pas considérées comme pièces habitables : cuisine, salle de bain et de douche, cabinet de toilette...et d'une manière générale les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés ou ne disposant pas d'un ouvrant donnant à l'air libre.

Monaco, le

Signature

(à faire précéder de la mention "Certifié sincère et véritable")

Références ayant servi à l'établissement du loyer mensuel

En application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (article 18)

Quartier	Adresse	Nombre de pièces	Etage	Superficie	Prix de location

Article 103 du Code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code ou des lois spéciales, quiconque :

1° Aura établi sciemment un certificat ou une attestation faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou certificat originellement sincère ;

3° Aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié ».